

**PROCES VERBAL DES DECISIONS ET DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FRANGY**

Séance du jeudi 4 février 2021

| | | |
|---|-----------|--|
| <u>Membres en exercice</u> : | 19 | L'an deux mil vingt et un et le 4 février à 19 heures , le Conseil Municipal de la Commune de FRANGY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard REVILLON, Maire. |
| <u>Absents</u> : | 02 | |
| <u>Pouvoirs</u> : | 02 | |
| <u>Présents</u> : | 17 | Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 28/01/2021 |
| Sauf DEL20210105 | 16 | Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 29/01/2021 |
| <u>Nombre de suffrages exprimés</u> : | | |
| | 19 | |
| DEL20210101, DEL20210102, DEL20210103, DEL20210104, Sauf DEL20210105 | 18 | |
| Et DEL20210106 | 16 | |
| <u>Nombre de suffrages par abstention</u> : | | |
| DEL20210106 | 03 | |

Présents : Bernard REVILLON – David BANANT – Carole BRETON – Gérard RENUCCI – Chantal BALLEYDIER – Jean-Pierre LIAUDON – Dominique CONS – Sonia BERNARD – Karine DORGET – Alexandre ROSE – Ludivine MOLLARD – Carine NYCOLLIN - Lise BALLY – Vincent BOUILLE – Gilles PASCAL – Séverine HUET – Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ

Absent ayant donné pouvoir : Vincent BAUD à Vincent BOUILLE
Vincent RABATEL à Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ

Secrétaire de séance : Carole BRETON

1. Procès-verbal du précédent conseil municipal

M. Le Maire propose aux conseillers municipaux d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2020.

Monsieur Gérard RENUCCI était absent lors de ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, avec 18 voix POUR :

- d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2020

2. Décisions prises par M. Le Maire dans le cadre de sa délégation

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-04-01 du 25 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. Le Maire du 10 décembre au 23 décembre 2020 sont présentées ci-dessous:

2.1. Décision n° DEC20201201

Prolongation de la mise à disposition de locaux communaux à Monsieur Joseph MUGNIER, du 2 décembre 2020 au 15 janvier 2021, par la signature d'un avenant n°1.

Les modalités suivantes restant inchangées :

- Localisation des locaux : 21 Rue de la Poste à FRANGY (74270), du bâtiment de l'ancienne école primaire. L'accès est indépendant par un escalier coté Est du bâtiment.
- Redevance mensuelle: A usage gratuit
- Convention consentie à titre précaire et révocable ayant comme conséquence sa possible résiliation anticipée à tout moment, dans un délai d'un mois, pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou de contribuer à la bonne marche du service public

2.2. Décision n° DEC20201202

Mise à disposition de locaux communaux à Madame Delphine HAMMEL, selon les modalités principales suivantes :

- Signature d'une convention du 4 janvier 2021 au 3 janvier 2022, de locaux sur le domaine privé communal.
- Localisation des locaux : Route du Tram à FRANGY (74270).
- Redevance mensuelle : 227,00 € (DEUX CENT VINGT SEPT EUROS)
- Convention consentie à titre précaire et révocable ayant comme conséquence sa possible résiliation anticipée à tout moment, dans un délai d'un mois, pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou de contribuer à la bonne marche du service public

2.3. Décision n° DEC20201203

Mise à disposition de locaux communaux à Madame Barbara TWOREK, selon les modalités principales suivantes :

- Signature d'une convention du 4 janvier 2021 au 3 janvier 2022, de locaux sur le domaine privé communal.
- Localisation des locaux : Route du Tram à FRANGY (74270).

- Redevance mensuelle : 140,00 € (CENT QUARANTE EUROS)
- Convention consentie à titre précaire et révocable ayant comme conséquence sa possible résiliation anticipée à tout moment, dans un délai d'un mois, pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou de contribuer à la bonne marche du service public

2.4. Décision n° DEC20201204

Mise à disposition de locaux communaux à Madame Daniella ALBERTI, selon les modalités principales suivantes :

- Signature d'une convention du 4 janvier 2021 au 3 janvier 2022, de locaux sur le domaine privé communal.
- Localisation des locaux : Route du Tram à FRANGY (74270).
- Redevance mensuelle : 250,00 € (DEUX CENT CINQUANTE EUROS)
- Convention consentie à titre précaire et révocable ayant comme conséquence sa possible résiliation anticipée à tout moment, dans un délai d'un mois, pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou de contribuer à la bonne marche du service public

2.5. Décision n° DEC20201205

Prolongation de la mise à disposition d'un logement communal à Madame Maryline GERBET, situé au 141 rue du grand pont – bâtiment de la bibliothèque – côté gauche du dudit bâtiment.

- Redevance : 250,00 € (DEUX CENT CINQUANTE EUROS)
- Durée de la convention : du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021
- Convention consentie à titre précaire et révocable

2.6. Décision n° DEC20201206

Pour permettre l'amélioration du réseau de distribution d'eau sur le secteur amont de la route des Vignes, la commune a besoin de faire appel à un cabinet spécialisé en la matière afin de faire réaliser une étude des capacités de la conduite AEP et d'avoir une maîtrise d'œuvre sur les travaux à engager sur ce projet.

La meilleure offre retenue est celle du cabinet NICOT, ingénieurs conseils en la matière.

L'offre d'étude et de maîtrise d'œuvre pour le projet de travaux de distribution d'eau potable route des vignes du cabinet NICOT-Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée – 74 650 ANNECY CHAVANOD pour la somme globale de 10 885 euros HT se décomposant comme suit :

- Etude des capacités de la conduite AEP : 5 940 euros HT
- Maîtrise d'œuvre : 4 945 euros HT

2.7. Décision n° DEC20201207

La commune a décidé de lancer un agrandissement de l'école primaire afin de créer un espace de rangement pour des besoins communaux et associatifs.

Un contrat de maîtrise d'œuvre, afin d'assister la commune dans ce projet, est nécessaire.

La meilleure offre retenue est celle de BEAUQUIER Architectes, spécialiste en la matière.

Le détail de répartition des honoraires des contractants, concernant la proposition de contrat de maîtrise d'œuvre pour le projet de création de rangement, en extension de l'école primaire établi par BEAUQUIER Architectes-2 avenue d'aléry – 74 000 ANNECY pour la somme de 27 500 euros HT selon l'acte d'engagement et le CCAP, s'établit comme suit :

- Mission architectes BEAUQUIER 13 300 euros HT
- Mission économiste CE2T 14 200 euros HT

2.8. Décision n° DEC20201208

Comme suite au lancement du projet de création de rangement en extension de l'école primaire pour les besoins communaux et associatifs, la commune a l'obligation de confier à une entreprise compétente les missions de contrôles techniques de construction.

La meilleure offre a été établie par le bureau ALPES CONTROLES d'Annecy-Le-Vieux.

La décomposition des honoraires, concernant la proposition de contrat de contrôles techniques pour le projet de création de rangement en extension de l'école primaire établi par ALPES CONTROLES-agence d'Annecy-3 bis impasse des prairies – 74 940 ANNECY-LE-VIEUX pour la somme de 4 061 euros HT selon les prestations listées à l'article 4-liste des missions, est la suivante :

- Mission de contrôle technique (HAND, L, LE, PS, SEI) 3 561 euros HT
- Mission complémentaire (ATHAND) 500 euros HT

2.9. Décision n° DEC20201209

La couverture de l'église de FRANGY présente une vétusté avérée.

La commune a besoin de se doter de l'assistance d'un économiste et d'une mission de maîtrise d'œuvre pour mener à bien ces travaux de toiture.

La meilleure offre a été établie par le cabinet CE2T Ingénierie d'Epagny-Metz-Tessy.

Le montant total des honoraires, concernant la proposition établie par le Cabinet d'Ingénierie CE2T-Zac de la Bouvarde-Allée de la Mandallaz-Immeuble le Périclez-74 370 EPAGNY-METZ-TESSY, de mission d'Economie de la Construction et de Maîtrise d'œuvre pour les travaux de la couverture de l'église de Frangy, s'élèvent à 15 400 euros comprenant :

- Mission d'Economie de la Construction 6 400 euros HT
- Mission de chantier 8 500 euros HT
- Mission optionnelle CCAP-Acte engagement et RC 500 euros HT

2.10. Décision n° DEC20201210

La commune a lancé auprès du cabinet CE2T Ingénierie d'Epagny-Metz-Tessy les missions d'économie de construction et de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la couverture de l'église de Frangy, par décision n°2020-12-10.

Une assistance technique au Maître d'œuvre est nécessaire pour la charpente.

La meilleure offre a été établie par la société ANNECY STRUCTURES-Ingénierie Bois d'Epagny-Metz-Tessy.

Le montant des honoraires, concernant la proposition établie par ANNECY STRUCTURES-Ingénierie Bois-ZA de la Bouvarde -Duocité Bat B-74 370 EPAGNY-METZ-TESSY, d'assistance technique à Maîtrise d'Œuvre pour les travaux de charpente de l'église de Frangy, s'élèvent à 5 700 euros HT.

2.11. Décision n° DEC20201211

La commune doit se doter d'une maîtrise d'œuvre pour lancer le parking 1, tranche ferme, à proximité du local Orange.

La meilleure offre a été établie par CANEL GEOMETRE EXPERT de FRANGY,

Le montant des honoraires, concernant la proposition établie par CANEL GEOMETRE EXPERT- 71 rue du Grand Pont-74 270 FRANGY, pour mission de maitre d'œuvre sur le projet de création d'un parking le long des Usse à proximité du local Orange, s'élèvent à 9 750 euros HT avec pour mission : AVP, PRO DCE, ACT, EXE, DET et AOR.

2.12. Décision n° DEC20201212

La commune doit se doter d'une maîtrise d'œuvre pour lancer le parking 2, tranche conditionnelle, en 2 étapes, entre les Usse et l'école.

La meilleure offre pour l'étape 1 de la tranche conditionnelle a été établie par CANEL GEOMETRE EXPERT de FRANGY,

Le montant des honoraires, concernant la proposition établie par CANEL GEOMETRE EXPERT- 71 rue du Grand Pont-74 270 FRANGY, pour mission de maitre d'œuvre – étape 1 - sur le projet de création d'un parking entre les Usse et l'école, s'élèvent à 5 850 euros HT avec pour mission : AVP, PRO DCE, ACT.

2.13. Décision n° DEC20201213

La commune doit se doter d'une maîtrise d'œuvre pour lancer le parking 2, tranche conditionnelle, en 2 étapes, entre les Usse et l'école.

La meilleure offre pour l'étape 2 de la tranche conditionnelle a été établie par CANEL GEOMETRE EXPERT de FRANGY,

Le montant des honoraires, concernant la proposition, établie par CANEL GEOMETRE EXPERT- 71 rue du Grand Pont-74 270 FRANGY, pour mission de maitre d'œuvre – étape 2 - sur le projet de création d'un parking entre les Usse et l'école, s'élèvent à 3 900 euros HT avec pour mission : EXE, DET, AOR.

2.14. Décision n° DEC20201214

Comme suite au lancement du projet de création de rangement, en extension de l'école primaire pour les besoins communaux et associatifs, la commune a l'obligation de confier, à une entreprise compétente, la mission de coordination sécurité et protection de la santé des travailleurs durant les travaux.

La meilleure offre a été établie par le bureau ALPES CONTROLES d'Annecy-Le-Vieux.

La proposition de contrat de coordination Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS C003), pour le projet de création de rangement en extension de l'école primaire établi par ALPES CONTROLES-agence d'Annecy-3 bis impasse des prairies – 74 940 ANNECY-LE-VIEUX, s'élève 3 180 euros HT.

DEL20210101 - Demande de subvention auprès du Département au titre du CDAS – Aménagement des locaux pour l'installation de cabinets médicaux

La commune de Frangy va accueillir des médecins et projette d'aménager, dans un bâtiment communal, des cabinets médicaux dignes d'accueillir les patients du territoire.

Le coût estimatif des travaux s'élève à la somme totale de 39 869.30 euros HT, dont 4 333.33 euros HT d'honoraires de maîtrise d'œuvre.

Ce projet peut être subventionné par le Conseil départemental au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, avec 19 voix POUR :

- d'approuver l'opération citée ci-dessus.

- d'autoriser M. Le Maire à solliciter l'aide financière au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité (CDAS) auprès du Conseil Départemental à hauteur des montants prévisionnels présentés dans le dossier de demande de subvention,

- d'accepter le plan de financement prévisionnel suivant :

| | |
|--|--------------------|
| * Cout total de l'opération | 39 869.30 € HT |
| * dont coût global des travaux | 35 535.97 € HT |
| * dont coût global de la maîtrise d'œuvre | 4 333.33 € HT |
| * Subvention sollicitée au titre du CDAS 2021 (20 %) | 7 973.86 € |
| * Autofinancement (80%) = | <u>31 895.44 €</u> |

DEL20210102 - Avenant de prolongation de durée d'emprunt garanti – SEMCODA – Programme 0607 « rue de l'Egalité à Frangy » - 4 PLS

Monsieur Gérard RENUCCI, adjoint aux finances, expose à l'assemblée que la SEMCODA s'est engagée en lien avec ses actionnaires de référence (Conseil Départemental de l'Ain, Groupe CDC et Action Logement) dans une démarche d'optimisation de ses performances et de redressement durable de son exploitation. Dans ce cadre, en collaboration avec la CDC Banque des Territoires, la SEMCODA a étudié le réaménagement d'une partie de sa dette (24% soit 411 millions d'euros) permettant une économie de 92 millions d'euros sur les 10 prochaines années.

La commune, garant d'un emprunt pour l'opération de 4 logements PLS rue de l'égalité, est impactée par ce réaménagement. Celui-ci se présente sous forme de refinancement avec allongement de 10 ans et baisse de marge.

Le montant garantie à 100 % à l'origine pour cette opération était de 193 400,00 euros en 2008.

Il est demandé à la commune de bien vouloir délibérer pour l'avenant de réaménagement de ladite dette garantie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, avec 19 voix POUR, d'approuver les articles suivant :

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions

définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne de prêt réaménagé à taux révisibles indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne du prêt réaménagé référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 01/07/2020 est de 0.50%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Su notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil d'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

DEL20210103 - Création de postes à compter du 1^{er} mars 2021

Monsieur Gérard RENUCCI, adjoint aux finances, expose à l'assemblée d'une part que, suite au départ du Directeur des Services Techniques et pour permettre son remplacement, il convient de créer un poste de catégorie A du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux et, d'autre part, qu'il convient de créer un poste de catégorie C du cadre d'emploi des adjoints administratifs qui sera affecté au secrétariat général.

Monsieur Gérard RENUCCI propose à l'assemblée de se prononcer sur la création de ces 2 postes.

Création de postes :

- Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux : 1 poste à 35 heures portant le nombre à 1 dans ce cadre d'emploi.
- Cadre d'emploi des adjoints administratifs : 1 poste à 24 heures portant le nombre à 9 dans ce cadre d'emploi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, avec 19 voix POUR :

- **de créer les postes comme précités.**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment matériel quand il est déjà fourni (ordinateurs portables), connexions aux logiciels professionnels, abonnements et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, avec 19 voix POUR de valider les articles suivants :

Article 1 : Activités éligibles et inéligibles au télétravail

1. Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- *Comptabilité*
- *Instruction de dossiers d'urbanisme (hors R'ADS)*
- *Service du personnel*
- *Administration générale*
- *Administration scolaire*
- *Administration et gestion de l'eau*
- *Administration de la gestion de l'évènementiel et associations*
- *Le service de communication*

2. Son inéligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Les fonctions nécessitant d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la mairie

- *Accueil du public, courrier, standard*
- *Gestion de l'état civil (naissances, décès, légalisation de signature)*
- *Etablissement des CNI et passeports*
- *Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;*
- *Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;*
- *Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la commune notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...*
- *Adjoint technique DST*
- *Agents techniques polyvalents*
- *Agents chargés du nettoyage et de la désinfection des locaux*
- *Agents chargés des activités périscolaires*
- *Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles*
- *Agents en charge des cantines scolaires*
- *Agents en charge du nettoyage et de la désinfection des bâtiments scolaires*

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de Protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Sauf cas particulier, les agents en télétravail utiliseront leur matériel personnel.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié, (dans le cas où la collectivité lui confie ce matériel) dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Dans le cas d'utilisation de matériel personnel, aucun stockage de données ne devra être effectué en local. De même, l'usage de matériels de stockage portatif (clés USB ou disques durs externes) de même que l'usage de stockages privés sur des disques virtuels (clouds) sont prohibés.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

La sauvegarde des données professionnelles sera réalisée à l'identique de la tenue de poste en présentiel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Article 6 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail, les outils de travail suivants :

- ordinateur portable (non généralisé, uniquement sur certaines fonctions)
- accès à la messagerie professionnelle
- accès aux logiciels professionnels indispensables à l'exercice des fonctions

La collectivité fournit le cas échéant, installe et assure la maintenance de ces équipements.

La collectivité ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau, afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance,

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été éventuellement confiés, dans l'état où ils lui ont été confiés.

Enfin, lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement personnel, en fonction de l'appréciation de la collectivité sur les conditions de sécurité garanties dans cette hypothèse.

Article 7 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à son chef de pôle qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire ou l'adjoint délégué apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail. En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'adjoint délégué ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de d'une semaine. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire ou de l'adjoint délégué le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivé. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DEL20210105 - Avenant n°1 à la convention - PUP des daines

M. Le Maire, Bernard REVILLON, étant concerné par ce sujet, sort de la salle.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L332-11-3, L332-11-4, R332-25-1, R332-25-2 et R332-25-3,

Vu l'avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial (PUP) « des Daines » et ses annexes, signée entre la Communauté de Communes du Val des Ussets et les propriétaires de parcelles, M. Revillon Bernard, Melle Mossière Stéphanie, M. Mossière Thierry, Mme Chaffard Denise née Mossière, Mme Chaffard Janine née Mossière et M. Lacraz Gérard,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention relative aux modalités d'exécution des travaux de la convention de projet urbain partenarial « des Daines »,

Considérant que le projet résidentiel développé par M. Revillon Bernard, Melle Mossière Stéphanie, M. Mossière Thierry, Mme Chaffard Denise née Mossière, Mme Chaffard Janine née Mossière et M. Lacraz Gérard nécessitera la réalisation d'équipements publics de maîtrise d'ouvrage communale, il convient d'organiser les rapports entre la Commune de Frangy et la Communauté de Communes du Val des Ussets, signataire de la convention de projet urbain partenarial.

David BANANT, adjoint à l'urbanisme, expose les éléments suivants :

- Aux équipements publics programmés lors de la convention du 5 septembre 2016, il est ajouté la réalisation d'un poste de transformation électrique suite à un courrier d'ENEDIS du 13 décembre 2016 portant le coût total des équipements publics à réaliser à un montant de 136 913,30€ ttc au lieu de 93 339,00 ttc.

Le montant total des sommes versées à la commune de Frangy par la Communauté de Communes Ussets et Rhône s'élève donc à 136 913,30 € TTC .

La Communauté de Communes Ussets et Rhône s'engage à reverser à la commune de Frangy l'ensemble du montant de la participation perçue de M. Revillon Bernard, Melle Mossière Stéphanie, M. Mossière Thierry, Mme Chaffard Denise née Mossière, Mme Chaffard Janine née Mossière et M. Lacraz Gérard pour la construction de ces équipements publics, intégrant le cas échéant des réajustements prévus par la convention de projet urbain partenarial, les avenants ou la rédaction d'une nouvelle convention en cas de modification du programme de construction.

La Communauté de Communes Ussets et Rhône procédera au paiement des sommes dues à la commune de Frangy dans le mois suivant leur encaissement effectif.

La Communauté de Communes Ussets et Rhône procédera au paiement uniquement lorsqu'elle aura perçu la participation due par M. Revillon Bernard, Melle Mossière Stéphanie, M. Mossière Thierry, Mme Chaffard Denise née Mossière, Mme Chaffard Janine née Mossière et M. Lacraz Gérard.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, avec 18 voix POUR :

- **d'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial « des Daines » entre la Communauté de Communes Ussets et Rhône et la commune de Frangy

- **d'AUTORISER** Monsieur l'adjoint au Maire délégué à l'urbanisme à signer l'avenant n°1 à la convention

DEL20210106 - Remise gracieuse – facturation eau 2020

M. Vincent BAUD, adjoint aux travaux, rappelle que la commune peut procéder à des remises financières sur des factures d'eau déjà émises. Il s'agit notamment des situations suivantes : personnes en difficultés financières ou fuites d'eau indécélables.

1/ S'agissant des locaux d'habitation, une loi de 2011 encadre a minima les droits et les devoirs des abonnés ayant subis des fuites : concernant les fuites, en cas de surconsommation d'eau liée à une fuite non décelable sur les canalisations, l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Locales modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011-article 2 et le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 prévoient les mesures suivantes :

- Seuls les locaux d'habitation sont concernés,

- Cette réglementation ne s'applique qu'aux fuites non décelables sur des canalisations extérieures et souterraines à l'exclusion des fuites dues à des appareils de chauffage et équipements sanitaires,
- Obligation pour le gestionnaire d'eau de prévenir l'abonné dès lors qu'il constate une surconsommation et de préciser les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture telle que prévue par la loi,
- L'abonné, faute de fuite détectée, pourra demander la vérification du bon fonctionnement du compteur,
- L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne si la fuite a été réparée dans un délai de 1 mois après constatation.

2/ S'agissant des autres situations, aucune loi n'impose de remises de droit et la commune est souveraine pour octroyer ou non des remises ou des annulations de factures.

3/ Dans ce contexte, chaque demande d'abonné a été étudiée.

L'abonné concerné par l'octroi d'un dégrèvement total est présenté en annexe. Le montant total de la remise s'élève à 277.45 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité, avec 15 voix POUR, 1 voix CONTRE (Vincent BOUILLE) et 3 voix par ABSTENTION (Sonia BERNARD, Séverine HUET et Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ) :

- **D'approuver le dégrèvement pour un montant de 277.45 euros**

La séance a été levée à 20h00